

Le travail de nuit dans le secteur du transport de marchandises

Code du travail, protocole d'accord du 14 novembre 2001 , prime de nuit, période nocturne... beaucoup de notions et de textes se télescopent pour venir fixer la réglementation transport du travail de nuit.

A l'occasion d'un arrêt du 11 mars 2014 de la Cour de cassation concernant la durée maximale de travail des conducteurs, nous vous proposons cette synthèse relative au travail de nuit dans le TRM.

Nous vous invitons à nous contacter pour toutes questions ou précisions complémentaires.

Les définitions

Le travailleur de nuit:

Un salarié est qualifié de travailleur de nuit dès lors qu'il effectue, au moins, durant la période nocturne :

- soit 3 heures par jour, 2 fois par semaine
- soit 270 heures par an

La période nocturne:

- Pour les roulants : période comprise entre 22heures et 5heures.
- Pour les sédentaires: période comprise entre 21heures et 6 heures.

Les incidences du statut de travailleur de nuit

Les travailleurs de nuit bénéficient d'une surveillance médicale renforcée avant leur affectation à un poste de nuit, puis tous les 6 mois (visites auprès de la médecine du travail).

Un transfert sur un poste de jour définitif ou temporaire doit être organisé si l'état de santé du travailleur de nuit l'exige (médecine du travail).

Sur avis du médecin du travail, les femmes enceintes doivent être affectées à un poste de jour, sans diminution de la rémunération.

Les travailleurs de nuit ont priorité pour occuper un emploi de jour. Le travail de nuit est interdit pour les moins de 18 ans.

Les durées maximales de travail en cas de travail de nuit

Les conducteurs

En cas de travail de nuit, la durée quotidienne ne peut excéder 10 heures :

- Pour les salariés répondant à la définition du travailleur de nuit,
- Pour les salariés travaillant en tout ou partie entre 0h00 et 5h00.

Les sédentaires

En cas de travail de nuit, la durée quotidienne du travail ne peut excéder 8 heures pour les travailleurs de nuit, ou lorsqu'elle couvre entièrement la période de 0h00 à 5h00.

La durée hebdomadaire moyenne, sur une période de 12 semaines consécutives, ne peut excéder 40 heures.

Maximum journalier de travail pour un roulant travaillant la nuit : 10 heures !

Alors que nous constatons de plus en plus d'infractions relevées en la matière à l'encontre de nos clients, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient de confirmer :

« Il ressort des dispositions claires et précises de l'article L. 3312-1 du code des transports, qui est conforme à l'article 7 de la directive 2002/15/CE du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail dans les transports routiers et qui reprend la teneur de l'ancien article L. 213-11 du code du travail maintenu en vigueur par l'ordonnance 2007/329 du 12 mars 2007, que la durée quotidienne du travail d'un salarié du personnel roulant d'une entreprise de transport, dans l'hypothèse d'un travail de nuit ou d'un travail compris, sur une période de vingt-quatre heures, dans l'intervalle entre 24 heures et cinq heures, ne peut excéder dix heures »

Lire l'arrêt ? [Cass Crim 11 mars 2014, n°12-87178](#)

L'indemnisation des heures de travail de nuit

• Prime de nuit :

L'accord du 14 novembre 2001 ([article 3](#)) prévoit pour l'ensemble du personnel (sauf cadres), que le travail de nuit sur la période 21h – 6h, ouvre droit à une prime horaire dont le montant est égal à 20% du taux horaire minimum garanti au coefficient 150M à l'embauche.

Actuellement, le taux horaire d'embauche du coefficient 150 M est fixé à 9,79 euros de l'heure.

La prime horaire de nuit est donc égale à : $9,79 \times 20\%$ soit : **1,958 euros**.

L'indemnisation des heures effectuées entre 21 heures et 6 heures est due même si le salarié n'est pas qualifié de travailleur de nuit.

• Repos compensateur de nuit :

Repos compensateur égal à 5% des heures travaillées entre 21h et 6h lorsque le salarié a effectué au moins 50 heures de travail mensuelles durant cette période nocturne.

Attention ! Pour les adhérents CSD, FNTR, TLF ou UNOSTRA

Le repos compensateur égal à 5% de la durée mensuelle du travail de nuit prévu par l'accord a été transformé en salaire par le procès verbal de signature de cet accord ([lire le PV de signature](#)).

Ainsi, en l'absence d'accord d'entreprise, et dans les entreprises dépourvues de toute représentation du personnel où aucun accord ne peut être conclu, cette compensation en repos est remplacée par une indemnité de 5%, calculée dans les mêmes conditions que la prime horaire de 20%.

Pour plus d'information nous consulter

A ne pas oublier : Intégration de la prime de nuit dans la base de calcul des majorations heures supplémentaires

L'article 3 du protocole d'accord du 14 novembre 2001 prévoit que la prime de nuit est intégrée dans la base de salaire servant au calcul des majorations de salaire pour heures supplémentaires.

Exemple chiffré : Haut de bulletin de salaire d'un grand routier

Cas d'un chauffeur grand routier ayant effectué 200 heures, dont 40 heures de nuit. Son taux horaire est de 10 euros.

Salaire de base:	152 x 10 €	= 1 520,00 €
Heures normales majorées à 125%:	34 x 12,50 €	= 425,00 €
Heures supplémentaires majorées à 150%:	14 x 15 €	= 210,00 €
Prime de nuit:	40 x 1,958 €	= 78,32 €
Majoration des heures supplémentaires à 150% pour travail de nuit:	14 x 0,515 x 1,5	= 10,81 €
	$\frac{78,32}{152} = 0,515$	<hr/> 2244,13 €

Nous contacter ? Mail: juristes@legisassur.fr

Téléphone: 04.81.34.00.15

LEGIS ASSUR - 9 rue des carmes - 38200 VIENNE

SARL au capital de 50.000 € - RCS VIENNE 528 948 474 - ORIAS 11 059 295 - www.legisassur.fr